



L'ACTE DE CONSTRUCTION D'UNE UNITÉ DE MÉTHANISATION : LES REPÈRES

Préambule

La réalisation d'une unité de méthanisation est un projet de grande ampleur pour les porteurs de projets. Au-delà de la conception technique, économique et juridique d'une installation de ce type, il est très important qu'un porteur de projets approfondisse clairement les droits et devoirs de chacun dans un acte de construction.

Ce guide, réalisé par les Chambres d'Agriculture de Lorraine, avec l'appui d'un conseiller expert en droit de la construction, a pour objet de balayer les questions que doivent se poser les acteurs d'un projet.

L'identification des rôles de chacun et la contractualisation des tâches qui leur sont dévolues peuvent éviter bien des déconvenues dans la réalisation.

Trop souvent méconnus voire inconnus, les points présentés par la suite doivent être obligatoirement étudiés. La signature d'un devis ne peut s'envisager sans avoir eu avant un examen attentif des contrats qui vous sont présentés.

L'enjeu est fort et le droit à l'erreur non permis. Nous ne pouvons qu'engager les agriculteurs, futurs méthaniseurs, à s'entourer du conseil adéquat pour mener sereinement leurs projets.

Laurent PAQUIN

*Elu en charge du dossier énergie
Chambre Régionale d'Agriculture de
Lorraine*

SOMMAIRE

1. Le foncier : support de réalisation.....	p. 03
2. Ouvrage ou bien d'équipement ?.....	p. 04
3. Les acteurs du projet	p. 05
4. Les interfaces entre les différents acteurs	p. 10
5. Les contrats	p. 11
6. Les assurances	p. 14
7. Points de vigilance	p. 14
8. Sigles et abréviations	p. 18

1

Le foncier : support de réalisation

C'est le fait que le commanditaire apporte le terrain qui caractérise l'opération de construction d'un bien immobilier.

On ne pourra transformer, modifier ce fond de terre, y édifier quelque chose, sans avoir acquis un droit sur ce terrain :

- Titre de propriété
- Bail à construction
- Bail d'utilisation, avec accord express du propriétaire sur le projet envisagé, sachant qu'alors tout apport sera la propriété du propriétaire du sol (droit d'accession).

Avoir acquis un tel droit réel à construire et un permis de construire sont les conditions qui permettront de réaliser l'opération. Outre le problème foncier, se pose le problème technique de la nature et de la qualité du sol de fondation et d'assise des ouvrages.



Ouvrage ou bien d'équipement

Les ouvrages de génie civil et de construction

Une unité de méthanisation n'est pas un produit, mais un ensemble à construire et à assembler de biens meubles et immeubles.

On trouve d'abord le terrain, puis les ouvrages édifiés à partir du terrain, par des techniques de construction. Cela comprend non seulement les éléments constitutifs de l'édifice (donc nécessaires à la solidité et l'intégrité du bien immobilier futur), mais aussi ceux dont l'absence rendrait le bien impropre à sa destination. Soit l'ensemble des biens immeubles par nature, ou par destination. Une telle approche nous permet de mieux saisir la définition juridique du terme de constructeur, et les conditions dans lesquelles, en droit français, leur responsabilité va être mise en jeu.

Puisqu'en effet, le code civil impose une présomption de responsabilité décennale à toutes les personnes liées à un maître d'ouvrage (propriétaire du sol), par un contrat de louage d'ouvrage pour édifier de tels biens.

Les équipements industriels constitutifs du process

Apparaît donc, par différence avec les biens et ouvrages cités précédents, une catégorie de bien meubles, non indissociablement liés à l'immeuble constitué, fabriqués en usine ou atelier et installés par le fournisseur du process. Ces fournisseurs ne pourront être considérés comme des constructeurs que dans des cas très spécifiques.

La distinction entre ouvrage et équipement est difficile

Les distinctions et les limites entre ces types de biens ont été longtemps floues. Elles sont définies notamment à partir de la notion de bâtiment, et de technique de bâtiment. En particulier, certaines parties des installations (process) sont-elles constitutives d'un bien immeuble, et édifiées par des techniques de construction.



L'ordonnance de 2005, tente d'éclaircir les choses en remplaçant le terme « bâtiment », par « construction », et en faisant une liste des constructions ou ouvrages exclus de la présomption de la responsabilité et des obligations d'assurances (décennale et dommage-ouvrage).

Les unités de production d'énergies indépendantes d'un bâtiment en font partie. Conséquence : Le recours à une assurance Dommage-Ouvrage ne sera donc pas imposé mais volontaire.

Voir le recours à l'assurance dommage-ouvrage page 14.



Les acteurs du projet

Le maître d'ouvrage

Le **maître d'ouvrage** est le propriétaire de la construction : celui-ci fait faire. Il dispose de l'autorité, dicte la façon de faire conduire les opérations, dispose des moyens de la réalisation.

Le mandataire

Le futur propriétaire peut avoir recours à un mandataire pour exercer la maîtrise d'ouvrage des travaux de construction, et la réception des installations de production, en son nom, et pour son compte.

Le contractant général

Le futur propriétaire peut avoir recours à un contrat global, ou son cocontractant s'engage à la conception, la réalisation, l'installation de l'ensemble de l'unité de production. Soit la prise d'un terrain nu, et la livraison d'une unité de production «clé en main».

Il n'en reste pas moins que ce contrat sera un contrat de travaux, de prestations intellectuelles, de fourniture dont la rédaction et le suivi de l'exécution exigeront des précautions.

Par ailleurs, il n'exonérera pas le propriétaire de certaines tâches (mise en place SPS, PC, ...) sauf à donner mandat à son contractant général.

Maître d'ouvrage et entreprise générale

Le futur propriétaire peut faire installer le process sur ou dans les éléments de construction qu'il a lui-même fait réaliser par une entreprise unique. Il est alors maître de l'ouvrage de la construction et doit fournir un ouvrage prêt à l'installateur du process.

A ce titre il devra préparer, passer, conduire et recevoir les travaux de l'entreprise, supporter et exercer l'ensemble des droits et devoirs du maître d'ouvrage, puis constater l'état et la conformité des ouvrages aux besoins de l'installateur.

Maître d'ouvrage et entreprises séparées

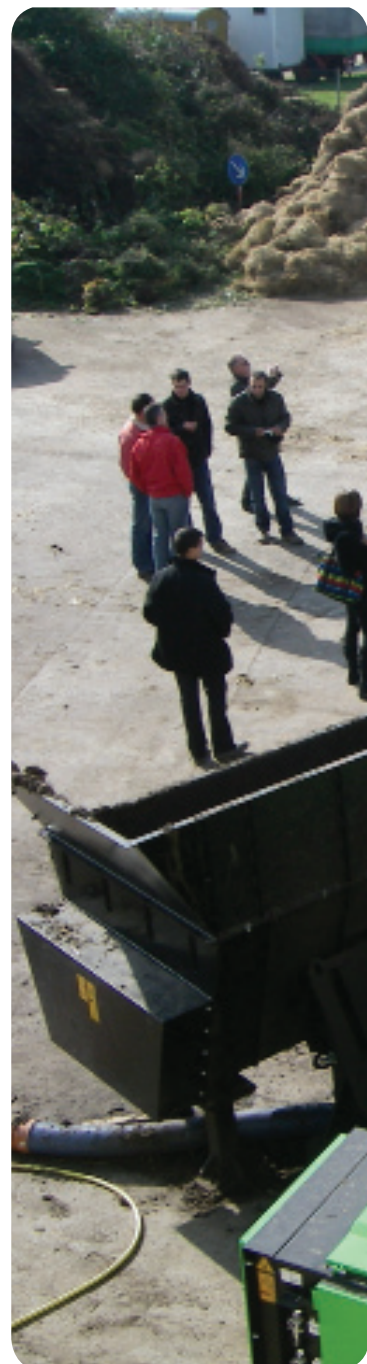
On se retrouve ici, dans la même situation que précédemment en y ajoutant la coordination des contrats de travaux.

Maître d'oeuvre

La notion de maîtrise d'oeuvre n'est définie avec précision que dans la loi sur la maîtrise d'ouvrage publique et ses relations avec la maîtrise d'oeuvre privée. On peut en tirer une définition synthétique valable également pour un maître d'ouvrage privé : un maître d'oeuvre est une personne choisie par le maître d'ouvrage, pour sa compétence technique, afin de préparer, rédiger, aider à passer, faire exécuter, recevoir et payer les marchés de travaux, et coordonner les entrepreneurs s'ils sont plusieurs.

Ces missions peuvent lui être confiées totalement ou partiellement. En particulier, on peut recourir à une maîtrise d'oeuvre d'exécution distincte de la maîtrise d'oeuvre de conception.

Très important : si un maître d'ouvrage décide de recourir à un maître d'oeuvre, en particulier pour sa compétence technique, il doit s'interdire de donner des ordres directement aux entreprises, sous peine de voir sa responsabilité engagée en place de celle du maître d'oeuvre.



Contrôleur technique

Le contrôleur technique n'est pas obligatoire dans le cas présent. Son intervention auprès du maître d'ouvrage a pour but d'informer celui-ci (par des avis et des rapports formalisés notamment avant réception) sur les risques de désordres pouvant survenir sur l'ouvrage construit.

La mission de base concerne les désordres mettant en cause la sécurité des personnes, et la solidité des ouvrages. Cette dernière notion inclut l'impropriété à la destination. Des missions complémentaires peuvent être passées, notamment concernant le fonctionnement des équipements.

Le contrôleur technique est un constructeur, car titulaire d'un contrat de louage d'ouvrage avec le maître. C'est ce contrat qui délimite les missions et donc les engagements du contrôleur technique. Il faudra donc veiller à définir l'objet et l'étendue du contrat, les ouvrages concernés et les missions confiées.

Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé

Le maître d'ouvrage a l'obligation de mettre en place une coordination sécurité et protection de la santé pour tout chantier de bâtiment ou génie civil faisant intervenir plusieurs entreprises (>1). Tout sous-traitant ou travailleur indépendant étant compté dans le nombre des entreprises.

Il y a donc peu de chance pour qu'un chantier échappe à cette obligation. Cependant, tous les chantiers ne sont pas soumis à des modalités identiques, comme l'indique le tableau page suivante.

Catégorie 3	Catégorie 3bis	Catégorie 2	Catégorie 1
Qt < 500h x j	Qt < 500h x j avec travaux dangereux	500HxJ < Qt < 10000HxJ Ou effectif > 20 pers à un moment quelconque d'un chantier d'une durée > 3 mois	10000HxJ < Qt
Désignation d'un coordinateur SPS* par le Maître d'Ouvrage Assistant			
Le coordinateur SPS* ouvre le Registre Journal			
Le coordinateur SPS* constitue un DIUO*			
Le coordinateur SPS* analyse les risques et propose des mesures de prévention et se coordonne avec le maître d'œuvre.	Le coordinateur sps rédige un PGC* simplifié.	Le sps coordinateur rédige un PGC*.	
Le coordinateur SPS et les entreprises réalisent une inspection commune du chantier avant leur intervention.			
Les entreprises analysent le chantier, et indiquent les risques qu'elles apportent ou réduisent.	L'entreprise des TRX* dangereux rédige un PPSPS*.	Toutes les entreprises rédigent un PPSPS*.	
Le MOA* transmet une déclaration préalable destinée aux organismes de contrôle et de prévention.			
			Le coordinateur SPS* préside le CIHSCT*.

* : voir glossaire page 17

On peut donc penser que suivant les circonstances la réalisation d'une unité de méthanisation sera généralement de catégorie 2 ou 3, et que le recours à un coordinateur de niveau 2 ou 3 est obligatoire.

A noter qu'il ne faudra pas oublier, pour la catégorie 2 d'envoyer la déclaration préalable aux organismes de protection et de contrôle (inspection du travail, CRAM, opbtp, ...).

Assistant à maître d'ouvrage

Au vu des considérations ci-dessus, on s'aperçoit que l'exercice de la maîtrise d'ouvrage implique d'une part de l'attention et du temps, et d'autre part les connaissances minimales pour éviter les risques contractuels et techniques.

La présence d'un assistant à maître d'ouvrage peut-être utile si la confiance que l'on accorde aux autres intervenants, (notamment au maître d'œuvre) est limitée, et si le temps et l'attention à consacrer à la gestion

contractuelle et technique dépasse les disponibilités du maître d'ouvrage.

Mais c'est un investissement qui peut s'avérer rentable, lorsqu'il évite perte de temps, contentieux et perte d'exploitation.

Le fournisseur-poseur du process peut-il être maître d'œuvre du génie civil ?

Deux cas se produisent couramment :

- le fournisseur du process, intègre un bureau d'étude (BET)
- un bureau d'étude sert d'intermédiaire et de maître d'œuvre pour l'installation - voire l'importation - du process

Si le rôle et les responsabilités de cet intervenant (le BET) dans la conception, la réalisation et surtout l'adaptation du process de production, on peut s'interroger sur son rôle dans la conception et la réalisation des travaux de génie civil et de bâtiment 'support' du process industriel de production.

Autrement dit en quoi un bureau d'études techniques peut-il participer à la maîtrise d'œuvre de conception et d'exécution ?

Pour la conception :

Le bureau d'étude technique (BET) peut transcrire et transmettre dans un cahier des charges les performances et les exigences fonctionnelles et dimensionnelles des ouvrages de génie civil nécessaires à l'installation. Il n'en devient pas pour autant pleinement prescripteur et maître d'œuvre de conception pour les travaux de génie civil si aucune clause contractuelle ne le lie clairement au maître d'ouvrage.

Tout au plus pourra-t-on faire jouer un défaut d'obligation de conseil vis-à-vis du client. De plus il risque de ne pas être assuré en RC et en décennale pour des travaux de bâtiment.

Pour l'exécution :

De la même façon, aucune mission ne pourra être confiée à un BET pour la direction de l'exécution des contrats de travaux, la vérification ou la réalisation d'études d'exécution et son intervention éventuelle auprès des entreprises ne sera fondée sur aucune base juridique ou contractuelle.

Sa responsabilité sera dans ce cas difficile à établir, et en tout les cas sur des bases réduites (Défaut de conseil, mandat exercé gratuitement et sans base écrite...)

Pour impliquer contractuellement le BET «process» :

Il faudra intégrer dans le contrat d'un groupement installateur-concepteur, la mission de maîtrise d'œuvre telle que décrite plus haut, à savoir :

- pour la conception la production d'un AVP, d'un projet et d'un DCE pour le génie civil
- pour la conception une mission de DET, et d'AOR, voire d'OPC en cas de lots séparés.

Il faudra également s'assurer des capacités réelles, des qualifications certifiées, des références et des assurances souscrites par les membres du groupement pour assurer ces missions.

4 Les interfaces entre les différents acteurs

Process / génie civil

L'installateur doit produire un cahier des charges fonctionnelles et dimensionnelles précis, qui constituera une partie du programme technique servant de base à la conception des ouvrages de génie civil. Important : Le maître d'ouvrage devra faire procéder à un constat contradictoire de la conformité de ces ouvrages à l'installateur, avant d'en prononcer la réception.

Unité / réseau

Une étude préalable et la production d'un cahier des charges précis doit être réalisé par les exploitants des réseaux gaz ou électricité qui seront alimentés par l'installation.

Maître d'ouvrage / maître d'oeuvre

Les actions entre maître d'ouvrage et le maître d'œuvre doivent être coordonnées et les responsabilités clairement établies contractuellement.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage informera les tiers (entrepreneurs ; installateurs ; CSPC ; CT) des

responsabilités et des capacités à le représenter, des pouvoirs qu'il donne au maître d'œuvre.

Si le maître d'ouvrage choisit de recourir à un maître d'œuvre, il s'interdira de donner directement des ordres aux entreprises et de s'immiscer dans le rôle du maître d'œuvre. Pour des raisons de clarté et d'efficacité dans la conduite des contrats de travaux, et pour ne pas décharger le MOE de ces responsabilités.

Maître d'œuvre / entrepreneur

La relation entre maître d'œuvre et entrepreneur résulte des contrats qu'ils ont chacun avec le maître d'ouvrage. Celui-ci devra donc non seulement désigner clairement le maître d'œuvre, mais définir aussi avec précision les modalités de son intervention et l'étendue des pouvoirs qui lui sont délégués.

Entrepreneur / maître d'ouvrage

C'est la relation essentielle de l'opération, le maître d'ouvrage devra s'appuyer sur un maître d'œuvre compétent, ou un assistant à maître d'ouvrage pour la conduire avec l'autorité et la compétence suffisante.



Les contrats

Contrat de louage

Pour édifier les installations à partir du terrain, il faut fournir un travail, c'est ce travail et non le résultat de ce travail que désigne le terme ouvrage dans ce qui va lier l'entrepreneur de travaux au commanditaire, et en l'espèce propriétaire du sol. Celui-ci fait donc réaliser un travail par quelqu'un au titre de ce que le code civil appelle un **contrat de louage d'ouvrage**.

L'une des caractéristiques de ce contrat est qu'il contient la description du travail en question, autrement dit un descriptif, mais aussi qu'il fixe l'objet du contrat, que chaque partie s'engage et se comporte de bonne foi, et que le maître facilite le travail de l'entrepreneur, reçoive ce travail et le paie.

Le code civil distingue ensuite plusieurs types de contrat de louage d'ouvrage, dont deux nous intéressent ici :

- le contrat des gens de service et domestique, qui va devenir **le contrat de travail** et être encadré par le droit du travail,
- le contrat passé sur devis et marché appelé maintenant **contrat d'entreprise**.

Contrat de travail

Le Contrat de travail crée un lien de subordination et une dépendance hiérarchique entre le maître de l'ouvrage et l'ouvrier exécutant.

Contrat d'entreprise

Le Contrat d'entreprise donne une liberté d'entreprendre (d'autres travaux avec d'autres maîtres, dans le choix et l'utilisation des outils etc...) pour réaliser un travail dans un but et des limites (objet) et des conditions (descriptif, obligations de moyens et de résultats, rémunération, délais) fixés préalablement dans le contrat.

La difficulté dans ce cas est de bien définir les termes y compris techniques du contrat, et notamment d'envisager les incidents possibles, et surtout le contrôle et la conformité du travail à un résultat attendu et pérenne.

L'objet du contrat et la description des travaux à réaliser doivent être écrits de façon précise.

Les conventions étant passées et exécutées de bonne foi, chacun s'acquittera de ses obligations de conseils, d'information et facilitera l'exécution de ses obligations par l'autre contractant.

L'entrepreneur a droit à la réception de ses travaux, et à leur paiement. Il revient au maître d'ouvrage de surveiller et d'accepter la bonne exécution des travaux. Une présomption de responsabilité décennale pèse sur les constructeurs (d'immeuble), mais compte tenu des difficultés de définition de la notion, une liste des constructions exclues à été dressée ; une unité de production d'énergie indépendante d'une construction soumise à la présomption, en fait partie.

Remarques : On touche bien ici la différence entre un bien meuble et acheté, et un bien (dont on est propriétaire, puisque lié au sol) que l'on fait édifier ou réparer par un tiers.

On voit également la différence entre un bien ouvré à partir d'un terrain, un bien manufacturé en atelier ou usine d'après un descriptif, et un bien fabriqué pour être vendu et installé chez le propriétaire utilisateur.

A bien noter que l'organisation de l'intervention de travailleurs sur un chantier de bâtiments ou génie civil, relève d'articles spécifiques du code du travail destinés à assurer la sécurité et la protection de la santé. Par ailleurs, le maître d'ouvrage pourrait être tenu pour bénéficiaire et donc coresponsable de certains délits commis par les entrepreneurs (délits marchandages, sous-traitance occulte, prêt illégal de main-d'œuvre par exemple).

Le contrat de maîtrise d'œuvre du génie civil

Le maître d'ouvrage doit décider des compétences, autorité et moyens qu'il donne à son maître d'œuvre.

Le contrat du maître d'œuvre est un contrat d'entreprise dans lequel on décrira le travail attendu et les limites de la prestation du maître d'œuvre, ainsi que les modalités et l'étendue du mandat donné au maître d'œuvre pour faire exécuter et diriger les contrats de travaux.

Points essentiels :

- l'objet du marché, le périmètre du projet et la portée du contrat ;
- les conditions de réalisation et d'approbation des différentes phases d'étude ;
- les conditions d'élaboration des documents nécessaires à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la construction, et à l'exploitation ;
- les conditions de participation à l'élaboration des marchés de travaux ;
- les conditions de participation du maître d'œuvre au processus de choix des entreprises et de passation du marché ;
- les conditions de réalisation de la phase d'exécution des contrats de travaux ;
- les conditions de participation aux opérations de réception ;
- Les conditions de suivi des désordres.





Les assurances

L'assurance dommage-ouvrage

L'ordonnance de 2005, modifie la loi sur l'assurance-construction, et exclut la construction d'unité de production d'énergie du champ d'application de la présomption de responsabilité décennale et par là même de l'obligation d'assurance décennale pour le constructeur et d'assurance dommage pour le maître d'ouvrage.

Cependant, il est toujours possible de souscrire une assurance dommage, puisque certains assureurs couvrent ce risque. Dans ce cas il faudra veiller à la liste des ouvrages couverts par le contrat d'une part, d'autre part à ce que les entrepreneurs soient également bien couverts en décennale pour ces ouvrages.



Les points de vigilance

L'importance des descriptifs

Les **descriptifs doivent être précis, complets**, et couvrir toutes les modalités d'exécution de l'ensemble des prestations nécessaires à l'objet du marché. Ils seront établis en croisant la définition d'obligations de moyens et de résultats.

Suivi et validation techniques des travaux réalisés par les titulaires des marchés de travaux

Etablir des contrats ne suffit pas, encore faut-il que leur exécution soit suivie, contrôlée et dirigée avec compétence et fermeté. La réception des travaux sera préparée avec soin, et pour cela il faudra s'entourer de personnes compétentes (maître d'œuvre et/ou contrôleur technique).

Délais / coordination / planning

Si l'on a choisi l'entreprise unique dotée de sous-traitant, elle se sera engagée sur un délai d'exécution que le maître d'ouvrage bornera :

- par un ordre de service fixant la date de démarrage et dont l'entrepreneur accusera réception.
- par une décision de réception des travaux prononcée à l'issue d'une procédure contradictoire, qui fixera la date d'achèvement des travaux.

Le délai entre ces deux dates sera comparé au délai d'exécution fixé au marché.

Si l'on choisit l'attribution des travaux en lots séparés à plusieurs entreprises, l'affaire devient plus délicate. En effet, chacun des entrepreneurs s'est engagé à exécuter ses propres travaux parmi d'autres entrepreneurs dans un délai global couvrant les interventions des autres.

Seul, le délai global est contractuel, mais s'il n'est pas respecté il faudra établir les responsabilités des uns et des autres. De fait, il pourra être fait grief au maître d'ouvrage de n'avoir pas permis aux entrepreneurs de se coordonner, ou de n'avoir pas mis en place une instance de coordination, facilitant l'ordonnancement des interventions et permettant d'établir les responsabilités. C'est la fonction d'une mission d'OPC* qui pourra être confiée à un spécialiste, au maître d'œuvre d'exécution, ou en dernier ressort assurée par le maître d'ouvrage. Vu l'importance réduite du chantier, il sera préférable d'attribuer cette mission au maître d'œuvre.

Réception des travaux et du process

Suivant les montages choisis, l'agriculteur aura plus ou moins à s'impliquer dans ces opérations.

Dans le cas où il garde l'exercice plein du **rôle de maître d'ouvrage** (donc en dehors du mandat, de la délégation), ce sera **à lui de prononcer la réception des travaux de génie civil, comme de la réception du process**. Les deux peuvent être concomitants, ou successifs. On aura, dans tous les cas, intérêt à bien identifier les responsabilités et les limites des prestations reçues, à se faire assister par un maître d'œuvre compétent.



Car, il faut bien être conscient que **la réception est l'acte juridique le plus important dans des marchés de travaux** puisqu'il fixe (entre autres) :

- La date de transfert de la garde des ouvrages
- L'exonération des vices apparents
- Le départ des garanties légales et contractuelles

Il est donc indispensable de procéder à cette étape, afin de ne pas rester dans un flou juridique préjudiciable.

Commissionnement : garanties légales des constructeurs et garanties contractuelles des fournisseurs

Nous avons vu que les travaux de construction étaient soumis, en général, à une présomption de responsabilité pendant dix ans, mais que cette obligation ne s'appliquait pas à la réalisation d'unité de production d'énergie indépendante d'un bâtiment.

En conséquence, **il faudra envisager le recours à une assurance dommage-ouvrage volontaire, et à une vérification de la couverture de l'assurance décennale des entreprises.**

Par ailleurs, les éléments du process, non indissociablement liés à la construction, devront faire l'objet d'une garantie contractuelle spécifique.

Pour assurer non seulement la pérennité des installations mais aussi l'efficacité et la viabilité de l'exploitation de l'unité, il conviendra de recourir à une période de commissionnement, au cours de laquelle, constructeurs et installateurs amèneront la production à une valeur optimale, et garantiront les paramètres de production d'énergies et de gaz. Y compris les paramètres liés à la qualité des ouvrages de génie civil. (Par exemple fuite de méthane dans cuve ou silo béton).

SIGLES ET ABREVIATIONS

ACT	Assistance à la passation des contrats de travaux
Ademe	Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
Afnor	Association française de normalisation
AMO	Assistance à maîtrise d'ouvrage, assistant à maître de l'ouvrage
APD	Avant-projet définitif
APS	Avant-projet sommaire
Arene	Agence régionale de l'environnement et des nouvelles énergies
ATE	Agrément technique européen
BET	Bureau d'études techniques
BPU	Bordereau des prix unitaires
BRGM	Bureau des recherches géologiques et minières
Cated	Centre d'assistance technique et de documentation
CAUE	Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement
CCAG	Cahier des clauses administratives générales des marchés de l'État
CCAP	Cahier des clauses administratives particulières
CCATP	Cahier des clauses administratives et techniques particulières
CCH	Code de la construction et de l'habitation
CCP	Cahier des clauses particulières
CCRA	Comité consultatif des règlements amiables
CISSCT	Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail
CCTBPC	Centre technique des tuiles et briques et produits céramiques
CCTG	Cahier des clauses techniques générales
CCTP	Cahier des clauses techniques particulières
CEN	Comité européen de normalisation
Cenelec	Comité européen de normalisation électrotechnique
CET	Centre d'enfouissement technique
CGCT	Code général des collectivités territoriales
CHSCT	Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
CISSCT	Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail
CMP	Code des marchés publics
COPREC	Comité des organismes de prévention et de contrôle
COS	Coefficient d'occupation du sol
COSTIC	Comité scientifique et technique de l'industrie du chauffage, de la ventilation et du conditionnement d'air
CPS	Cahier des prescriptions spéciales
CRAM	Caisse régionale d'assurance maladie
CSPS	Coordonnateur sécurité et protection de la santé
CSTB	Centre scientifique et technique du bâtiment
CT	Contrôleur technique
CTBA	Centre technique du bois et de l'ameublement
CTICM	Centre technique industriel de la construction métallique
DAJ	Direction des affaires juridiques
DAO	Dessin assisté par ordinateur
DAT	Déclaration d'achèvement des travaux
DCE	Dossier de consultation des entreprises
DD	Déchets dangereux
DDT	Direction départementale des Territoires
DE	Détail estimatif
DGCCRF	Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
DGD	Décompte général définitif

DI	Déchets inertes
DIB	Déchets industriels banals
DICT	Déclaration d'intention de commencement de travaux
DIU	Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage
DMLT	Dossier de maintenance des lieux de travail
DOE	Dossier des ouvrages exécutés
DPGF	Décomposition du prix global forfaitaire
DQE	Devis quantitatif estimatif
DRT	Direction des relations du travail
DTU	Document technique unifié
DUP	Déclaration d'utilité publique
EDF-GDF	Électricité de France - Gaz de France
EOTA	European Organisation for Technical Approval
ERP	Etablissement recevant du public
EU	Eaux usées
EV	Eaux vannes
FFB	Fédération française du bâtiment
GPEM	Groupement permanent d'études de marchés
GTB	Gestion technique des bâtiments
HLM	Habitation à loyer modéré
FIQE	Haute qualité environnementale
IGH	Immeuble de grande hauteur
INRS	Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles
ITBTP	Institut technique du bâtiment et des travaux publics
JAL	Journal d'annonces légales
JOUE	Journal officiel de l'Union européenne
MOA	Maître de l'ouvrage
MOE	Maître d'oeuvre
MOP	Maîtrise d'ouvrage publique (loi MOP, du 12 juillet 1985)
NGF	Nivellement général de la France
OGBTP	Office général du bâtiment et des travaux publics
OPC	Ordonnancement, pilotage, coordination
OPPBTP	Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics
OPQIBI	Organisation professionnelle de qualification de l'ingénierie du bâtiment et de l'infrastructure
OPQTECC	Organisation professionnelle de qualification des techniciens de l'économie de la construction et de la coordination
OPR	Opérations préalables à la réception
Otua	Office technique pour l'utilisation de l'acier
PAE	Plan d'assurance de l'environnement
PAQ	Plan d'assurance qualité
PEO	Plan d'exécution des ouvrages
PGC	Plan général de coordination
PLD	Plafond légal de densité
PLU	Plan local d'urbanisme
POS	Plan d'occupation des sols
PPSPS	Plan particulier de sécurité et de protection de la santé
PRE	Participation pour raccordement à l'égout
PRO	Projet
PUC	Police unique de chantier
QSE	Qualité sécurité environnement
RC	Responsabilité civile
SHOB	Surface hors oeuvre brute
SHON	Surface hors oeuvre nette
SPS	Sécurité et protection de la santé
TRC	Police « tous risques chantiers »
Untec	Union nationale des techniciens économistes de la construction
VRD	Voirie et réseaux divers

Vosges

Chambre d'Agriculture
17 rue André Vitu - La Colombière
88 026 EPINAL Cedex

Tel : 03.29.29.23.23
Fax : 03.29.29.23.60

www.cda-vosges.fr

Meuse

Chambre d'Agriculture
Les Roises - BP 10229
55 005 SAVONNIERES DEVANT BAR Cedex

Tel : 03.29.76.81.81
Fax : 03.29.76.29.29

www.meuse.chambagri.fr

Moselle

Chambre d'Agriculture
64 avenue André Malraux
57 045 METZ Cedex

Tel : 03.87.66.12.30
Fax : 03.87.50.28.67

www.cda-moselle.fr

Meurthe et Moselle

Chambre d'Agriculture
5 rue de la Vologne
54 520 LAXOU

Tel : 03.83.93.34.10
Fax : 03.83.93.34.10

www.meurthe-et-moselle.chambagri.fr

